DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	06-0421
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-34-50742-NJ
DATE :	Le 13 octobre 2006

Le demandeur conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

Le 27 juillet 2006, le directeur général a expédié au demandeur une demande de remboursement du coût des services juridiques rendus dans son dossier soit la somme de 255 $. La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 13 octobre 2006.

La preuve au dossier révèle que le demandeur a été représenté par une avocate permanente du bureau d'aide juridique lors de sa comparution le 3 mars 2005. L'avocate du bureau d'aide juridique a alors enregistré un plaidoyer de culpabilité au nom de son client à l'accusation d'avoir omis de se conformer à une ordonnance du tribunal. La situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et il a un revenu annuel d'environ 32 000 $. Un avis de refus d'aide juridique a donc été émis le 21 novembre 2005. Le coût des services rendus s'élève à 255 $.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas à payer les honoraires réclamés puisqu'il n'a jamais requis les services d'un avocat. Lorsqu'il est arrivé à la cour, le juge lui a demandé s'il était représenté par avocat et sa réponse a été qu'il n'avait pas besoin des services d'un avocat puisqu'il plaidait coupable à l'accusation portée contre lui.

De plus, le Comité remarque que le demandeur n'a pas signé le formulaire de demande d'aide juridique; ce dernier prétend d'ailleurs qu'il n'a eu aucun contact subséquent avec un avocat de l'aide juridique à la suite de son plaidoyer.

CONSIDÉRANT que le demandeur a démontré, à la satisfaction du Comité, qu'il n'a jamais requis les services d'un avocat;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me JOSÉE FERRARI	Me JOSÉE PAYETTE